

**PRESIDENCE DU CONSEIL
NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

05/DEC/23

DECRET N° **2023-083**/P/CNSP/MFP/T/E

du 09 septembre 2023

portant organisation du Ministère de la
Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA
SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;

Sur rapport de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et d'économie mixte ;
- les programmes et les projets publics ;
- les services déconcentrés ou extérieurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet de la Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services et de la Médecine du Travail ;
- les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales ;
- les Directions Nationales Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet de la Ministre comprend :

- deux (2) ou trois (3) conseillers techniques ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité.

Article 4 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le chef de cabinet, l'attaché de protocole, le responsable de la communication et le secrétaire particulier sont nommés par arrêté de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) secrétariat ;
- un (1) bureau d'ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3: De l'Inspection Générale des Services et de la Médecine du Travail

Article 8 : L'Inspection Générale des Services et de la Médecine du Travail comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;

- des Inspecteurs des Services ;
- des Médecins Inspecteurs du Travail ;
- un (1) secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services et de la Médecine du Travail est placée sous l'autorité directe de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

L'Inspection Générale des Services et de la Médecine du Travail est dirigée par un Inspecteur Général des Services et de la Médecine du Travail.

L'Inspecteur Général des Services et de la Médecine du Travail, les Inspecteurs des Services et les Médecins Inspecteurs du Travail sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales et les Directions Techniques Nationales sont :

1. la Direction Générale de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (DGFP/RA) qui comprend les sept (7) Directions Techniques nationales suivantes :

- la Direction du Recrutement des Agents de l'État (DRAE) ;
- la Direction de la Gestion des Carrières (DGC) ;
- la Direction des Stages et des Reclassements des Agents de l'État (DS/RAE) ;
- la Direction de la Discipline et du Contentieux (DDC) ;
- la Direction de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs (DGPE) ;
- la Direction de l'Évaluation de la Performance des Services Publics (DEPSP) ;
- la Direction de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Services Publics (DRA/MSP).

2. la Direction Générale du Travail et de l'Emploi (DGT/E) qui comprend les sept (7) Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction du Travail et de la Promotion du Dialogue Social (DT/PDS) ;
- la Direction de la Sécurité et de la Santé au Travail (DS/ST) ;
- la Direction des Normes Internationales du Travail (DNIT) ;
- la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) ;
- la Direction de la Promotion de la Mutualité Sociale (DPMS) ;
- la Direction des Stratégies de Développement de l'Emploi (DSDE) ;
- la Direction des Agences Privées d'Emploi et la Promotion de l'Auto-Emploi (DAPE/PAE).

OK/DECC M1

Article 11 : Les directions nationales transversales sont les suivantes :

- la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DRF/M/MP/DSP) ;
- la Direction des Études et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction de l'Informatique (DI).

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux Transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 6: Des Organes Consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les institutions et les partenaires du secteur de la fonction publique, du travail et de l'emploi, il peut être créé des organes consultatifs jugés nécessaires dans l'accomplissement de la mission du Ministère.

La création, la composition, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces organes sont fixées par arrêté de la Ministre.

Section 7: Des Administrations de Mission

Article 14 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude des dossiers ou la réalisation de projets particuliers sur la base d'un programme préétabli, des ressources et d'échéances clairement indiquées.

CHAPITRE II: DES SERVICES RATTACHÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Section 1: Des Services Rattachés

Article 15 : Le service suivant est rattaché au cabinet de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et l'Emploi : le Haut-Commissariat à la Modernisation de l'État (HCME).

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2: Des Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte

Article 16 : Les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte sous tutelle technique du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et l'Emploi sont :

- l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ;
- l'Agence Nigérienne de la Mutualité Sociale (ANMS) ;
- la Caisse Autonome des Retraites du Niger (CARENI) ;
- la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
- l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation professionnelle (ONEF).

D'autres établissements publics, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'État peut ériger une ou plusieurs activités sous forme de programmes ou de projets.

Article 18 : Les programmes et les projets publics sous tutelle du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi sont :

- le Projet Emploi des Jeunes et Inclusion Productive (PEJIP) ;
- le projet BIT Bridge de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé.

D'autres programmes et projets sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté de la Ministre.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DÉCONCENTRÉS OU EXTÉRIEURS

Article 19 : Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Fonction Publique (DRFP) ;
- les Inspections du Travail (IT).

Des services déconcentrés peuvent être créés en région, en tant que de besoin, par arrêté de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté de la Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales transversales et des services déconcentrés, ainsi que, les attributions de leurs responsables, sont fixées par arrêté de la Ministre la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

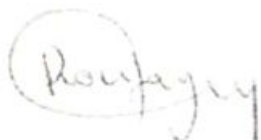
Article 21: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2021-350/PRN/MFP/RA du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le décret n° 2021-352/PRN/MET/PS du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'emploi, du Travail et de la Protection Sociale.

Article 22: La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAL LAOUALI